

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le tableau X (Ministère de la Guerre, service de la Gendarmerie) du Budget général de l'Etat pour l'exercice 1884.

(Voir les n^{os} 102 page 54, session de 1882-1883, 26 et 28, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants et 23, session de 1883-1884, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE LOOZ-CORSWAREM, Président; VAN WILLIGEN, le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, le Comte D'URSEL, DETHUIN et le Baron DE CONINCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1884 est établi sur un effectif de 2,029 hommes et de 1,372 chevaux.

Cet effectif présente sur celui de 1883 une augmentation de 6 hommes; le nombre des chevaux est resté le même.

Les crédits demandés pour l'exercice prochain s'élèvent à la somme de 3,530,500 francs; les crédits votés pour l'exercice 1883 montaient à 3,518,200 francs, soit une augmentation de dépense de 12,300 francs.

L'Exposé des motifs justifie cette augmentation : 1^o par la dépense supplémentaire de fr. 8,455-25 provenant de l'année bissextile; il y a de ce chef une augmentation de 1/365 de toutes les allocations qui se décomptent par jour; 2^o par une dépense nouvelle de fr. 6,010-25 résultant de la création à Saint-Laurent (Flandre Orientale) d'une brigade composée de 1 brigadier et de 3 gendarmes à pied, et de la transformation en brigades des postes de gendarmes de Somergem et d'Evergem (même province). Cette création nécessitera un gendarme à pied en plus pour chacune de ces brigades. Le total des augmentations est de fr. 14,465-50, dont il faut défalquer 2,100 francs provenant de la suppression du crédit porté au Budget de 1883 pour la première mise des objets d'armement à fournir aux brigades à créer pendant le dernier exercice et une diminution de fr. 65-50 sur les vacances et congés, afin d'arrondir le chiffre total du Budget. Reste une augmentation de 12,300 francs, ainsi qu'il est dit plus haut,

La Commission de la Guerre renouvelle le vœu qu'elle a émis les années précédentes de voir créer une Caisse de pensions pour les veuves et orphelins des gendarmes morts en activité de service ou pensionnés.

Elle engage de nouveau le Département de la Guerre à saisir la Législature d'un Projet de Loi ayant pour objet l'organisation et les attributions de la Gendarmerie, ainsi que le prescrit l'article 120 de la Constitution.

L'armée et la garde civique trouvent des garanties dans une organisation légale; il est juste de donner le même avantage à la Gendarmerie nationale, dont les bons services sont si appréciés de nos populations.

Les besoins de la surveillance grandissent tous les jours par suite de l'augmentation de la population ;il est donc urgent de revoir et de déterminer les attributions de la Gendarmerie dispersées dans une foule de dispositions législatives et réglementaires, dont les unes sont tombées en désuétude ou même abrogées et les autres contraires à nos lois.

Votre Commission de la Guerre a examiné l'article unique du Projet de Loi, et elle vous en propose l'adoption à l'unanimité des membres présents.

Le Président,
DE LOOZ.

Le Rapporteur,
DE CONINCK.